

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Reconnu d'utilité publique par décret en Conseil d'état du 22 mars 1922

Siège social : 1 avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est régi par des statuts, complétés par le présent règlement intérieur en application de l'article 29 desdits statuts.

AFFILIATION

Article 2. Toute fédération, tout organisme de caractère national régissant des activités sportives ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ou par le Droit civil local dans les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement intérieur du CNOSF peut adresser au conseil d'administration une demande d'affiliation.

Article 3. Le dossier à constituer à l'appui de la demande doit comprendre :

1 / deux exemplaires des statuts et du règlement intérieur ;

2/ le procès verbal de l'assemblée générale constitutive comportant la liste complète des membres de l'organe de direction, mentionnant leur adresse et leur profession et, éventuellement, leur fonction au sein du bureau ;

3/ un exemplaire du Journal Officiel, qui a publié un extrait de la déclaration initiale à la Préfecture du siège de la fédération ou de l'organisme de caractère national régissant des activités physiques ou sportives ;

4/ la date et le numéro d'agrément accordé par le ministre chargé des sports ;

5/ le cas échéant, un exemplaire de l'arrêté du ministre chargé des sports accordant la délégation ;

6/ l'engagement pris au nom de la personne morale concernée par le président et le secrétaire général, d'adhérer et de se conformer aux statuts et au règlement intérieur du CNOSF ;

7/ un exemplaire du rapport d'activités portant sur le dernier exercice.

ADMISSIONS

Article 4. Le CNOSF comprend, outre les associations visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 3 des statuts, les personnes physiques visées aux alinéas 1°, 2°, et 3° du II du même article.

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CNOSF.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnalités qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du CNOSF.

Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à titre consultatif, au conseil d'administration. Ils sont invités aux manifestations organisées par le CNOSF.

COTISATIONS

Article 5. Le taux de la cotisation pour l'année civile à venir est fixé par l'assemblée générale. Celle-ci détermine également le montant global et maximum des cotisations pour chaque catégorie de membres.

La cotisation annuelle des fédérations et associations membres est fonction du nombre de leurs licenciés et/ou de leurs adhérents.

Les membres associés acquittent une cotisation forfaitaire.

Des cotisations pourront être demandées aux autres membres.

La cotisation due doit être réglée au CNOSF pour l'année civile en cours, au plus tard, à l'ouverture de l'assemblée générale du premier semestre. En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné peut faire l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 4 des statuts.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6. La qualité de membre se perd pour les motifs et dans les conditions prévues au III de l'article 4 des statuts.

Tout membre du CNOSF désirant s'en retirer, doit donner sa démission par lettre recommandée et payer les cotisations et redevances dues au jour de sa démission.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Le conseil d'administration décide du lieu et de la date de l'assemblée statutaire annuelle et des autres assemblées générales.

Les mandats prévus au dernier aliéna du III de l'article 5 des statuts doivent, si possible, être adressés à l'avance au président du CNOSF ou être déposés au bureau d'émargement de l'assemblée générale, au plus tard quinze minutes avant l'heure fixée par la convocation pour le début de l'assemblée générale.

Le contrôle du déroulement de l'assemblée générale est assuré conjointement par le président du comité de déontologie et le président de la conférence des conciliateurs ou leurs représentants respectifs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les propositions de questions doivent parvenir par écrit au CNOSF au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour définitif doit être transmis au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - EXECUTIF

Article 8. Composition

Les deux candidats des CROS et des CDOS (un pour les CROS et un pour les CDOS) sont élus par les CROS/CDOS/CTOS réunis en séance plénière conformément à l'article 16-1 ci-dessous.

Les conditions prévues au II de l'article 8 doivent être remplies par les candidats le jour de l'assemblée générale électorale.

Les candidatures aux postes à pourvoir au conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du CNOSF, au plus tard trente jours avant l'assemblée générale ; elles doivent être, dans le délai de quinze jours avant l'assemblée générale, portées par le CNOSF à la connaissance des membres de ladite assemblée.

Article 9. Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En l'absence du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le secrétaire général ou, à défaut, par un vice président.

Article 10. Election du président

10.1 Procédure de désignation du candidat proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Dès que les administrateurs ont été élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit sous la présidence du doyen d'âge. Si ce dernier se déclare candidat à la présidence, il est remplacé par le vice doyen d'âge pour l'ensemble des opérations prévues au présent article et ainsi de suite jusqu'à ce la séance puisse être présidée par un membre n'ayant pas fait acte de candidature.

Pour l'application du présent article 10.1, les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents lors du scrutin considéré.

Le président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'assemblée générale.

Si un candidat obtient la majorité requise, il est désigné candidat à la présidence du CNOSF. A défaut, un deuxième tour est organisé.

Entre chaque tour de scrutin, le président de séance demande confirmation des candidatures.

Si plus de deux candidatures sont confirmées, seules les deux d'entre elles ayant obtenu les meilleurs résultats au 1^{er} tour sont retenues. Si nécessaire, un scrutin particulier est organisé afin de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés retenus pour le second tour. En cas de nouvelle égalité, le ou les deux candidats les plus jeunes sont déclarés retenus pour le second tour.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucun des deux candidats n'obtient la majorité requise, il est procédé à un nouveau vote sur les deux candidatures.

Si à l'issue de ce troisième tour, aucun des deux candidats n'a été désigné à la majorité absolue des membres présents, il est à nouveau fait appel à candidature dans les conditions du troisième alinéa ci-dessus et la procédure fixée au présent article est à nouveau suivie jusqu'à ce que le conseil d'administration ait désigné un candidat.

Une fois le candidat désigné, le président de séance le propose au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale.

10.2 Procédure d'élection par l'assemblée générale du candidat proposé par le conseil d'administration

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si le candidat n'obtient pas cette majorité, il y a lieu de procéder à une nouvelle réunion du conseil administration en vue de la désignation d'un nouveau candidat conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent règlement. Il est procédé de la sorte jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un président.

Article 11. Les services du CNOSF sont placés sous l'autorité du président ou de la personne qu'il délègue à cet effet.

La correspondance émanant du CNOSF doit être signée par le président ou, sur délégation annuelle, par l'une des personnes figurant sur la liste établie par le conseil d'administration.

Article 12. Outre les possibilités expresses de délégations prévues par les statuts et par les dispositions du règlement intérieur, le président peut, en tant que de besoin, déléguer certaines de ses attributions.

Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée. Il peut notamment avoir pour objet de le représenter le CNOSF à des manifestations sportives ou à des congrès.

Sur proposition du président, le conseil d'administration désigne l'attaché olympique chargé, en liaison avec le comité organisateur et les fédérations, de toutes les questions inhérentes à la participation française aux Jeux Olympiques.

Le mandataire a l'obligation de rendre des comptes du déroulement de sa mission au président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

Article 13. Le bureau exécutif se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation du président du CNOSF ou, à défaut, du secrétaire général.

AUTRES ORGANES

Article 14. Réunions inter-collèges

Conformément au III de l'article 16 des statuts, le président du CNOSF peut décider, en tant que de besoin, de réunir les représentants des quatre collèges établis conformément aux dispositions de l'article 3-I-1°.

La présidence des réunions inter collèges est assurée par le président du CNOSF ou par toute personne qu'il délègue à cet effet.

Il ne peut être délibéré valablement que lorsque le président du CNOSF ou son représentant ainsi que les représentants des quatre collèges sont présents.

Article 15 – Commissions institutionnelles, commissions d'action et conseils interfederaux

Les commissions institutionnelles, commissions d'action et conseils inter fédéraux sont créés, pour une durée déterminée, par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif.

Le conseil d'administration précise également les principes d'organisation de ces commissions et conseils sous réserve des règles d'organisation et de fonctionnement prévues à l'article 15.4 du présent règlement.

15.1 - Commissions institutionnelles

- Commission olympique présidée de droit par le président du CNOSF et qui comprend : le président (ou son représentant) de chaque fédération régissant un sport olympique, ainsi que les membres du comité international olympique de nationalité française ; cette commission est chargée de l'application des règlements et des décisions du comité international olympique
- Commission des relations internationales,
- Commission des finances,
- Commission juridique, administrative et des structures,
- Commission médicale,
- Commission des athlètes de haut niveau

15.2 – Commissions d'actions

Elles sont créées en fonction d'objectifs spécifiques.

15.3 – Conseils interfédéraux

Ils ont pour objet d'institutionnaliser une collaboration entre fédérations qui, quel que soit le collège dont elles relèvent, participent à l'organisation d'activités sportives présentant des caractéristiques communes (sports nautiques, sports aériens, sports terrestres...)

15.4 – Organisation et fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques édictées par le CIO pour la commission des athlètes de haut niveau, les règles d'organisation et de fonctionnement suivantes s'appliquent aux organes prévus par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 du présent règlement.

15.4.1 Les présidents des commissions institutionnelles, commissions d'action et conseils interfédéraux sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif.

Ces commissions et conseils sont constitués à l'initiative du président désigné, après que les fédérations aient été invitées à faire connaître leurs candidats éventuels.

Leur composition définitive est ratifiée par le conseil d'administration.

15.4.2 Les commissions et conseils se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président ou de la personne qu'il délègue à cet effet.

Les propositions formulées sont décidées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux travaux de toutes les commissions et conseils, avec voix consultative.

15.4.3 Chaque année, les commissions et conseils établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au conseil d'administration et porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 16 – Les CROS/CDOS/CTOS et la commission territoriale du CNOSF

16.1 – Les CROS/CDOS/CTOS

L'ensemble des CROS, CDOS, CTOS se réunit en séance plénière au moins une fois par an.

Au moins un mois avant l'assemblée générale électorale du CNOSF, la séance plénière des CROS/CDOS/CTOS, convoquée par le président du CNOSF, procède à l'élection de ses deux candidats (un pour les CROS/CTOS et un pour les CDOS) au Conseil d'Administration du CNOSF.

Les CROS/CDOS/CTOS votent suivant un principe de parité globale entre la catégorie des CROS/CTOS et celle des CDOS, le nombre de voix de chaque catégorie étant réparti à égalité entre les membres de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de l'article 17 des statuts, le CNOSF s'assure de la conformité des statuts des CROS, CTOS et des CDOS avec les modèles de statuts rédigés par le CNOSF.

Le représentant d'un CROS au Conseil Economique, Social et environnemental Régional est désigné par ledit CROS parmi les personnalités du mouvement sportif à l'échelon régional. Cette fonction peut être cumulée avec celle de président de CROS.

16.2 – La commission territoriale

Les réunions de la commission territoriale sont présidées par la personne désignée par le conseil d'administration sur proposition du Bureau Exécutif.

La composition de la commission territoriale est arrêtée par le conseil d'administration du CNOSF sur proposition du bureau exécutif.

La commission territoriale a notamment pour mission :

- o D'informer le CNOSF des attentes et des besoins des CROS/CDOS/CTOS, et plus généralement des territoires.
- o De centraliser des informations en lien avec les concours de toute nature des collectivités territoriales au bénéfice du sport.
- o De rendre compte au CNOSF quant à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des CROS/CDOS/CTOS. A cet effet, la commission territoriale présente chaque année au CNOSF une synthèse des rapports d'activités et des finances des CROS/CDOS/CTOS.
- o De mettre en œuvre les projets du CNOSF auxquels elle est associée.

LES COMMISSIONS SPECIALISEES CHARGEES DE LA GESTION D'UNE OU PLUSIEURS DISCIPLINES

Article 17. Conformément aux dispositions de l'article L 131-19 du Code du sport, le conseil d'administration peut décider de mettre en place, pour une période déterminée et après autorisation du ministre chargé des sports, une commission spécialisée chargée d'exercer les compétences attribuées aux fédérations délégataires, lorsque dans une discipline sportive, aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article L 131-14 du Code du sport.

Cette décision est soumise à ratification de l'assemblée générale.

Les modalités de composition, de fonctionnement et d'organisation sont définies par un règlement particulier propre à chacune de ces commissions

DIVERS

CARTES DU CNOSF

Article 18. Les membres du conseil d'administration et des commissions du CNOSF, les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des fédérations affiliées, reçoivent une carte donnant accès à toutes les compétitions sportives nationales amateurs organisées en France par les fédérations et les organismes nationaux régissant des activités sportives, adhérant au CNOSF.

Les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des CROS, CTOS et CDOS reçoivent une carte donnant accès à toutes les compétitions amateurs organisées dans leur ressort territorial.

Les fédérations nationales s'engagent à reconnaître lesdites cartes et à admettre leurs titulaires dans l'une des tribunes et enceintes ou loges, ou fauteuils et chaises réservés aux officiels.

ARBITRAGE

Article 19. Un règlement particulier adopté par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif, après avis du comité de déontologie, prévoit également les conditions dans lesquelles, pour tout litige à caractère privé, né d'une activité sportive ou liée au sport et portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent se mettre d'accord et conclure un compromis afin de soumettre leur conflit à une commission arbitrale composée de personnes figurant sur la liste des conciliateurs.

Il définit les règles relatives à la composition de la commission arbitrale, à l'organisation de la procédure ainsi qu'à l'élaboration de la sentence arbitrale que les parties s'engagent par avance à exécuter de bonne foi.

Paris, le 19 mai 2010



Le Président

Règlement intérieur modifié, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale du 19 mai 2010